

N° 57. — **ARRETÉ** approuvant l'inscription au budget du service Local, exercice 1887, de crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 7,344 fr. 25 c.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 organisant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les prévisions nouvelles inscrites au budget de 1887 et votées par la Commission coloniale dans la séance du 18 février 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont approuvés les crédits supplémentaires dont le détail suit :

| | |
|--------------------------------|-----------------------|
| CHAPITRE 3. Gouvernement..... | 500 ^f » |
| — 13. Ponts et chaussées..... | 5.154 25 |
| — 15. Dépenses imprévues..... | 10 » |
| — 19. Tuamotu (personnel)..... | 1.680 » |
| | <hr/> |
| | 7.344 ^f 25 |

Art. 2. Il sera pourvu à ces crédits, dont il sera tenu compte aux chapitres mentionnés en l'article 1^{er}, au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 24 février 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.